



**Arrêté préfectoral n° 64-2022-06-07-00002,  
portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée  
de pêche et de protection du milieu aquatique de la Nive**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles L. 434-3 et R. 434-27 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 modifié fixant les conditions d'agrément et les statuts types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2021-10-28-00005 du 28 octobre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien Menu, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, pour la pêche en eaux douces ;

**VU** la délibération du conseil d'administration de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique (AAPPMA) de la Nive qui s'est tenu le 29 avril 2022 et au cours duquel le président et le trésorier ont été élus ;

**VU** la demande d'agrément du président et du trésorier de l'AAPPMA de la Nive transmise par la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 24 mai 2022 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

## **ARRÊTE**

### **Article premier : Bénéficiaires et durée de validité**

L'agrément prévu à l'article R. 434-27 du code de l'environnement pour les associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique est accordé à :

Monsieur ETCHEVERRY Jean-Baptiste élu président  
40, allée des Platanes  
64990 SAINT-PIERRE-D'IRUBE

Monsieur PAGOAGA Xavier élu trésorier  
430, rue Hiribéhère  
64480 USTARITZ

Le mandat du président et celui du trésorier prennent effet à compter de la date de signature du présent arrêté et se terminent le 31 décembre précédant l'expiration des baux de pêche consentis par l'État sur le domaine public à compter du 1er janvier 2023.

**Article 2 : Abrogation de l'arrêté n° 64-2022-02-28-00001 du 28 février 2022.**

L'arrêté préfectoral n° 64-2022-02-28-00001 du 28 février 2022 est abrogé à la date de signature du présent arrêté.

**Article 3 : Publicité**

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

**Article 4 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'État dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois.

**Article 5 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le - 7 JUIN 2022

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
et par délégation,

  
Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer,

Fabien Villiers